



## Rétrospective de la session d'hiver 2017

Dans le cadre de la défense de ses intérêts politiques, **EXPERTsuisse**, l'**association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire**, s'engage activement en faveur de ses plus de 6000 membres individuels (experts diplômés) et quelque 850 entreprises membres (comptant plus de 15 000 collaborateurs) ainsi qu'en faveur d'une place économique suisse forte. Les entreprises membres d'EXPERTsuisse représentent la majeure partie de l'économie suisse.

80% d'entre elles comptent une dizaine de collaborateurs au maximum. Par ailleurs, 90% des 100 principales sociétés de conseil et de révision ainsi que la totalité des sociétés chargées de la révision des entreprises cotées en bourse sont membres d'EXPERTsuisse. EXPERTsuisse se positionne ainsi comme la seule **association faîtière de la branche de l'audit et du conseil si étroitement liée aux PME**.

Vous trouvez ci-après un aperçu des objets les plus importants pour nous. Nous nous tenons à votre disposition (**public-affairs@expertsuisse.ch**, **058 206 05 71**) pour répondre à vos éventuelles questions.

## Introduction

Lors de la dernière session d'hiver, les débats ont principalement tourné autour du budget de la Confédération et des élections. La session a commencé par l'élection le 27 novembre des présidents des deux conseils, à savoir Dominique de Buman au Conseil national et Karin Keller-Sutter au Conseil des États. Au cours de la deuxième semaine, l'Assemblée fédérale a élu le conseiller fédéral PS Alain Berset président de la Confédération 2018, à 190 voix sur 210.

C'est la question du budget qui a suscité les plus longs débats. Le budget 2018 avec son plan de mission et de finances intégré 2019-2021 a absorbé beaucoup de temps pendant la première semaine, notamment en raison des nombreuses propositions particulières concernant l'affectation des 440 millions de francs disponibles suite au rejet de la réforme Prévoyance vieillesse 2020 par le peuple.

De nombreux autres objets importants pour le secteur du conseil et du fiduciaire ont également été traités, tels l'enregistrement de la durée du temps de travail, l'amnistie fiscale, l'échange automatique de renseignements et la révision du droit pénal fiscal. Cinq des sept objets mentionnés ci-après ont fait l'objet de décisions allant dans le sens d'EXPERTsuisse.

## Sommaire

### Objets actuels de la session du Conseil des États

- 14.3677 Motion Conseil national (Portmann). Enregistrement de la durée du travail. Compléter immédiatement l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail
- 15.4259 Motion Ettlín: FAIF et véhicules d'entreprise
- 16.311 Amnistie fiscale générale

- 17.040 Introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec 41 États partenaires à partir de 2018/2019
- 17.038 Loi sur le droit international privé. Chapitre 11: faillite et concordat

## Objets actuels de la session du Conseil national

- 17.3359 Imposition des immeubles faisant partie de la fortune commerciale en cas de propriétaires différents
- 17.3665 Renoncement à la révision du droit pénal fiscal

## Autres objets importants en bref

- 15.472 Initiative parlementaire Schneeberger: Droit de la révision. Concrétiser le contrôle restreint pour protéger nos PME
- 16.414 Initiative parlementaire Graber: Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés

## Objets actuels de la session du Conseil des États

**14.3677 Motion Conseil national (Portmann). Enregistrement de la durée du travail. Compléter immédiatement l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail**

**RÉSUMÉ:** Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1) de façon à adapter les dispositions sur l'enregistrement de la durée du travail aux nouveaux modèles de travail que l'on connaît aujourd'hui. Concrètement, il s'agit de faire en sorte que les lettres c, d et e de l'alinéa 1 de l'article 73 OLT 1 ne s'appliquent pas aux cas dans lesquels un employeur et un syndicat de travailleurs ont conclu, sur la base du partenariat social, une convention distincte réglant la façon d'enregistrer la durée du travail. Ce faisant, il faudra au moins accorder au travailleur qui le demande le droit d'enregistrer individuellement la durée de son travail. Il s'agit non seulement de mettre en vigueur cette modification de l'ordonnance aussi rapidement que possible, mais aussi d'autoriser les pratiques actuelles en prévoyant une période transitoire.

**DÉCISION:** Malgré les recommandations du Conseil fédéral, le Conseil national a accepté la motion cet automne. Le Conseil des États l'a en revanche rejetée.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** La réglementation actuelle désavantage de façon discriminatoire tous les secteurs, employeurs et employés qui ne sont soumis à aucune convention collective de travail. La revendication de l'auteur de la motion est tout à fait compréhensible. Néanmoins, dans le cadre des deux initiatives parlementaires (Iv. pa.) Graber (16.414) et Keller-Sutter (16.423), dont le contenu est déjà en discussion (cf. les explications ci-après), elle est déjà largement prise en compte. C'est pourquoi EXPERTsuisse accueille favorablement la décision du Conseil des États.

**15.4259 Motion Ettlín: FAIF. Charges administratives excessives pour les propriétaires de véhicules d'entreprise**

**RÉSUMÉ:** Dans le cadre de la limitation des déductions fiscales accordées aux pendulaires, l'Administration fédérale des contributions (AFC) a introduit la pratique selon laquelle les utilisateurs de véhicules d'entreprise devront déclarer leur trajet du domicile au lieu de travail, et selon laquelle la part des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail qui dépassera la déduction forfaitaire de 3000 francs sera calculée comme revenu supplémentaire dans l'impôt fédéral. Cela vaut également pour les impôts cantonaux et communaux, bien que les déductions forfaitaires accordées aux pendulaires varient. L'auteur de la motion demande que la pratique prévue pour les véhicules d'entreprise ne soit pas mise en œuvre.

L'auteur de la motion craint des charges administratives supplémentaires considérables. C'est pourquoi il propose que le trajet du domicile au lieu de travail soit également pris en compte dans l'utilisation à titre privé du véhicule de service et estime ainsi qu'il n'y a pas de raison d'imputer aux propriétaires de véhicule de service un revenu supplémentaire pour le trajet du domicile au lieu de travail.

**DÉCISION:** Le Conseil des États a approuvé la motion lors de la session d'automne 2016 dans l'objectif de délester notamment les artisans de charges administratives supplémentaires en matière de fiscalité. Le Conseil national a modifié la motion lors de la session de printemps 2017 de sorte que pour les impôts, l'utilisation professionnelle d'un véhicule d'entreprise soit directement prise en compte dans l'utilisation à titre privé du véhicule. En contrepartie, les propriétaires de véhicules d'entreprise auraient droit à une déduction supplémentaire dans leur déclaration d'impôts. La majorité de la commission estime que cette motion modifiée va ainsi à l'encontre du principe de l'égalité de traitement inscrit dans la Constitution et propose donc de la rejeter. Dans le même temps, elle a déposé une motion (17.3631) qui prévoit le passage de la part privée de 9,6 % à un taux légèrement supérieur mais non encore fixé. Le Conseil fédéral, à son tour, a rejeté cette motion (cf. réponse du Conseil fédéral du 8.11.2017). Lors de la session d'hiver, le Conseil des États a suivi la recommandation de sa commission chargée de l'examen préalable et a rejeté la motion Ettlín, tout en acceptant cependant la motion de la commission. Celle-ci passera donc au Conseil national au printemps prochain.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** Selon EXPERTsuisse, le problème devrait enfin être résolu. Finalement, cette règle s'applique depuis le 1.1.2016. Néanmoins, le rejet de la motion Ettlín par la CTT et la proposition simultanée d'une motion par la commission n'ont fait que semer encore plus de confusion. Suite au rejet de la motion Ettlín, l'association soutient la motion déposée par la commission qui constitue une solution de compromis.

**16.311 Amnistie fiscale générale**

**RÉSUMÉ:** Cette initiative du Canton de Fribourg invite les autorités fédérales à arrêter les dispositions législatives nécessaires afin de faire réapparaître, de manière non gratuite et selon une procédure simple à mettre en œuvre pour le contribuable et l'administration fiscale, les capitaux sous-traités à l'impôt.

**DÉCISION:** Au cours de la troisième semaine de la session, le Conseil des États a examiné l'initiative du Canton et a décidé de ne lui donner aucune suite.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** Cette décision du Conseil des États est accueillie favorablement. Avec la dénonciation spontanée non punissable («petite amnistie fiscale») introduite le 1.1.2010, le thème de l'amnistie fiscale générale ou déclaration ultérieure est déjà suffisamment pris en compte. C'est pourquoi selon EXPERTsuisse, l'adaptation de la disposition légale afin de créer une possibilité de déclaration ultérieure n'est pas nécessaire.

<b>17.040</b>	<b>Introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec 41 États partenaires à partir de 2018/2019</b>
---------------	--

**RÉSUMÉ:** Lors de sa séance du 16 juin 2017, le Conseil fédéral a adopté le message sur l'introduction de l'échange automatique de renseignements (EAR) relatifs aux comptes financiers avec 41 États et territoires. La mise en œuvre est prévue pour 2018, avec un premier échange de données en 2019. En élargissant son réseau d'États partenaires à la majeure partie des membres du G20 et de l'OCDE ainsi qu'à d'autres places financières mondiales, la Suisse renforce sa position internationale.

**DÉCISION:** Le Parlement a introduit l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec 41 États, également avec la Nouvelle-Zélande et l'Arabie saoudite, malgré les résistances. En outre, l'«Arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019» a été accepté avec quelques adaptations, notamment les conditions auxquelles les différents États partenaires doivent répondre ont été renforcées. L'objet est remis au Conseil des États.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** D'une manière générale, EXPERTsuisse salue l'élargissement du cercle des États partenaires. Cela facilite les tâches de compliance pour les institutions financières et nous garantit une réputation irréprochable en tant que place financière. Cependant, EXPERTsuisse partage les réserves concernant l'échange automatique de renseignements avec certains pays dans lesquels il existe des incertitudes sur le plan du droit national quant à l'utilisation des données échangées par la Suisse. Un mécanisme de garantie et de contrôle par la Suisse serait souhaitable.

<b>17.038</b>	<b>Loi sur le droit international privé. Chapitre 11: faillite et concordat</b>
---------------	---

**RÉSUMÉ:** La révision vise à simplifier la reconnaissance des procédures étrangères de faillite et de concordat. Elle doit en particulier simplifier la reconnaissance des procédures de faillite étrangères et renforcer ainsi la protection des créanciers. Aujourd'hui, la reconnaissance d'une décision entraîne automatiquement l'ouverture d'une procédure de faillite ancillaire en Suisse, longue et très coûteuse.

**DÉCISION:** Le Conseil des États s'est prononcé en faveur d'une modernisation du droit international de la faillite. Plus exactement, il est entré en matière sur le projet et en a débattu.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse soutient ce projet, car il répond au besoin de toute économie nationale ouverte telle que la Suisse, et salue donc la décision du Conseil des États.

## Objets actuels de la session du Conseil des national

<b>17.3359</b>	<b>Postulat – Imposition des immeubles faisant partie de la fortune commerciale en cas de propriétaires différents</b>
----------------	--

**RÉSUMÉ:** Sur la base de ce postulat, le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport sur la situation actuelle dans le domaine de l'imposition des immeubles en cas de propriétaires différents (personnes physiques/personnes morales) et de proposer notamment des solutions visant à éliminer – ou tout au moins à réduire – les différences d'imposition existantes.

**DÉCISION:** Le Conseil national a accepté le postulat.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** Le fait que les personnes physiques et personnes morales et que, par conséquent, les immeubles dont sont propriétaires ces catégories d'assujettis soient imposés différemment est le résultat du système fiscal suisse qui a fait ses preuves. EXPERTsuisse ne voit pas la nécessité de traiter séparément certains aspects (comme l'imposition des gains immobiliers).

En outre, pour l'impôt sur les gains immobiliers, la loi sur l'harmonisation des impôts directs prévoit pour les cantons la possibilité de choisir entre deux systèmes, à savoir le système moniste et le système dualiste. Suite à la deuxième réforme de l'imposition des entreprises et à la jurisprudence du Tribunal fédéral, ces deux systèmes se sont harmonisés et ne présentent plus de grandes différences qui justifieraient d'intervenir dans la souveraineté des cantons. C'est pourquoi EXPERTsuisse recommande de rejeter le postulat.

<b>17.3665</b>	<b>Motion: Renoncement à la révision du droit pénal fiscal</b>
----------------	--

**RÉSUMÉ:** Le Conseil fédéral est chargé de renoncer définitivement à son projet de révision du droit pénal fiscal qu'il avait mis en consultation du 29 mai au 30 septembre 2013 et suspendu le 4 novembre 2015. Il avait à l'origine chargé le Département fédéral des Finances d'élaborer un message d'ici fin 2015. En novembre 2015, la réforme a cependant été suspendue. Selon le droit pénal fiscal, chaque type d'impôt est régi par des règles, compétences et moyens d'enquête différents, générant une insécurité juridique chez les personnes concernées et une entrave aux procédures. Ces faiblesses devraient être écartées grâce à une harmonisation des procédures et des énoncés de fait légal. Désormais, la soustraction à l'impôt et la fraude fiscale devraient être considérées respectivement comme un énoncé de fait légal de base et comme une forme qualifiée de soustraction à l'impôt. De plus, les autorités fiscales cantonales devraient à l'avenir obtenir l'accès aux données bancaires des contribuables dans le cadres des procédures pénales.

**DÉCISION:** Le 15 novembre 2017, le Conseil fédéral a annoncé qu'il proposait d'accepter la motion. Suite à cela, le Conseil national a accepté la motion ainsi que la motion identique de la

CER (17.3706). LE Conseil des États a approuvé une motion de sa CER formulée dans les mêmes termes, qui va être adressée au Conseil fédéral.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse accueille favorablement la décision du Conseil national qui propose dans tous les cas une solution à une situation difficile et évite une votation populaire sur l'ancrage d'un secret bancaire très poussé. Ne reste plus maintenant à attendre les débats parlementaires. Dans le cadre de la consultation de 2013, EXPERTsuisse avait déjà rejeté le projet de révision et donc soutenu la motion. Il n'y a actuellement pas de nécessité urgente d'intervenir en faveur d'une importante révision du droit pénal fiscal.

## Autres objets importants en bref

**15.472 – Initiative parlementaire Schneeberger: Droit de la révision. Concrétiser le contrôle restreint pour protéger nos PME**

**Le 9 novembre 2017, le rapport d'expertise mandaté par l'Office fédéral de la justice (OFJ) a été présenté. Les assouplissements – demandés dans cette initiative – des dispositions relatives à l'indépendance prévues dans le droit de la révision y sont clairement rejetés.**

**RÉSUMÉ:** L'initiative parlementaire Schneeberger vise à assouplir des principes essentiels dans le domaine du contrôle restreint. Le contrôle restreint fonctionne bien à l'heure actuelle et permet de décharger de nombreuses PME. Elles peuvent ainsi renoncer à une révision ordinaire coûteuse et fastidieuse tout en profitant d'un résultat du contrôle crédible. Le principe d'indépendance est un pilier de l'audit externe. Il est important pour les investisseurs comme pour les employés. L'objectif d'un examen équitable pour les PME est aujourd'hui atteint grâce aux dispositions législatives sur le contrôle restreint et aux normes relatives au contrôle restreint émises conjointement en 2015 par les deux associations professionnelles EXPERTsuisse et FIDUCIAIRE | SUISSE. L'initiative profiterait uniquement à certains organes de révision, qui pourraient fournir des prestations en matière de révision avec un effort minime. Le contrôle restreint risque de perdre toute crédibilité et les prestations correspondantes sont menacées par une dévalorisation. Il en résulterait une perte de confiance dans l'organe de révision sur le long terme. En particulier l'allègement des dispositions – notamment concernant l'indépendance de l'organe de révision externe – ignore les intérêts dignes de protection des investisseurs et des employés. En décembre 2015, le Conseil fédéral a par ailleurs chargé l'Office fédéral de la justice de clarifier le besoin de légiférer dans le domaine du droit de la révision et de la surveillance en matière de révision. Il convient d'attendre les résultats de ces clarifications (cf. art. 110 de la loi sur le Parlement pour la notion de subsidiarité des interventions parlementaires). Reportez-vous à cet égard également aux principaux arguments détaillés dans la [prise de position d'EXPERTsuisse](#).

**ÉTAT:** Lors de la session spéciale tenue du 2 au 4 mai, l'initiative parlementaire Schneeberger, importante pour la branche de la révision, a entre autres été traitée. Après que la commission

chargée de l'examen préalable a recommandé de la rejeter, le Conseil national a malheureusement accepté un examen du contenu de l'initiative. Désormais, c'est au Conseil des États d'examiner l'initiative.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse est confiante que sur la base du rapport d'expertise mandaté par l'OFJ, la commission chargée de l'examen préalable et le Conseil des États rejeteront l'initiative parlementaire Schneeberger. Les experts mandatés ont entre-temps présenté leur rapport sur les résultats. D'après celui-ci, les parties prenantes sont à tout point de vue satisfaites de l'état actuel des dispositions. La division tripartite de l'audit (contrôle ordinaire, contrôle restreint et opting-out) et du marché (entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État, experts-réviseurs agréés et réviseurs agréés) est jugée positive. Il n'est donc pas nécessaire d'apporter des modifications substantielles aux dispositions. Ce sont les assouplissements de l'indépendance et une recommandation d'approbation également dans le cadre du contrôle restreint qui sont principalement rejetées. Dans l'ensemble, le rapport d'expertise peut être considéré comme un rejet clair de l'initiative parlementaire Schneeberger.

**16.414 – Initiative parlementaire Graber: Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés**

**RÉSUMÉ:** Toute personne qui veut aujourd'hui travailler de manière orientée vers le client, mobile et flexible se trouve vite en conflit avec la loi suisse du travail, qui remonte à plus de 50 ans, par exemple en ce qui concerne la lecture et l'échange d'e-mails le week-end ou la préparation d'une séance le soir précédent. La loi du travail a surtout été conçue pour des activités industrielles avec des postes et horaires de travail fixes et n'est plus adaptée à l'époque contemporaine. Avec deux initiatives parlementaires, les Conseillers aux États Konrad Graber et Karin Keller-Sutter veulent donc mieux adapter la loi du travail obsolète à l'époque actuelle du travail mobile. D'une part, les dirigeants et spécialistes doivent désormais avoir la possibilité d'organiser leur travail quotidien de manière plus flexible et de répartir leur temps de travail plus librement. Avec un modèle de temps annuel, les collaborateurs ont de plus en plus l'initiative de décider quand ils veulent travailler, sans devoir travailler davantage sur l'ensemble de l'année. Il s'agit de concevoir des conditions juridiques de travail qui prennent compte des exigences actuelles et n'enfreignent pas l'innovation. D'autre part, les dirigeants et spécialistes doivent déjà pouvoir être libérés de l'obligation de saisir leur temps de travail. Aujourd'hui, ce n'est possible que pour les employés disposant d'une grande autonomie et d'un revenu annuel brut supérieur à 120 000 francs, pour autant que cela soit prévu dans une convention collective de travail.

**ÉTAT:** Après que les deux Commission de l'économie et des redevances respectives du Conseil des États (CER-CE) et du Conseil national (CER-CN) aient reconnu la nécessité de procéder à des adaptations dans le droit du travail et soient entrées en matière sur l'initiative populaire, la CER-CE a approuvé le 31 août 2017 les propositions visant à **mettre en œuvre** les deux initiatives parlementaires Graber (16.414) et Keller-Sutter (16.423). Elle a chargé son secrétariat de clarifier, en collaboration avec le SECO, les questions en suspens puis d'élaborer deux projets, de sorte qu'elle dispose d'une base concrète pour la discussion de fond.

Il est remarquable que les associations d'employés de la plateforme (Société des employés de commerce, Association suisse des cadres et Employés Suisse) soient également en faveur d'une modernisation de certains points de la loi sur le travail. Il est néanmoins important que cette modernisation ne concerne que 15% à 20% des employés (employés occupant un poste dirigeant et collaborateurs hautement qualifiés) et qu'elle soit accompagnée d'une flexibilisation planifiée avec un renforcement de la protection de la santé. Les initiatives parlementaires Graber et Keller Sutter, qui se concentrent sur les mêmes 15-20% de personnes concernées, devraient être traitées fin janvier lors de la prochaine séance de la CER-CE.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse et les autres partenaires d'alliance réflexion suisse soutiennent l'initiative parlementaire de Konrad Graber et approuvent l'importante décision prise par la CER-CE. Les requêtes d'EXPERTsuisse et de ses partenaires feront l'objet de discussions approfondies dans la suite du processus, ce qui est une importante étape pour l'avenir de la Suisse en tant que place économique et innovante.

#### **EXPERTsuisse – l'association des experts en audit, fiscalité et fiduciaire**

EXPERTsuisse (auparavant Chambre fiduciaire) compte parmi ses membres plus de 6000 experts avec un diplôme fédéral ainsi qu'environ 850 entreprises – dont 95% de PME. L'économie suisse compte sur les services de ces membres:

Toutes les entreprises cotées en bourse ainsi que de nombreuses PME sont révisées par ces personnes. En outre, les membres d'EXPERTsuisse conseillent les entreprises sur le plan économique dans toutes les phases (de la fondation à p.ex. la vente).

Depuis 1925, EXPERTsuisse s'engage pour:

- une qualité irréprochable de services dans l'audit, la fiscalité et la fiduciaire à travers des membres;
- une profession compétente, grâce à des formations professionnelles exigeantes et des formations continues;
- des conditions-cadres efficaces pour une économie suisse forte, attractive et fortement axée sur les PME.

**[www.expertsuisse.ch](http://www.expertsuisse.ch) – engagés et responsables.**

## Annexe n° 1: Prise de position d'EXPERTsuisse sur l'Init. Parl. Schneeberger

### **Ne pas mettre en danger la décharge financière et administrative de plus de 100'000 PME**

**EXPERTsuisse rejette l'initiative parlementaire Schneeberger «Droit de la révision. Concrétiser le contrôle restreint pour protéger nos PME» (15.472) – 7 arguments.**

**1. Pour les PME, il existe déjà aujourd'hui une solution équitable et qui a fait ses preuves:** L'objectif d'un examen équitable pour les PME est aujourd'hui atteint grâce aux dispositions législatives sur le contrôle restreint et aux normes relatives au contrôle restreint émises conjointement par les deux associations professionnelles EXPERTsuisse et FIDUCIAIRE | SUISSE.

**2. Clarifications en cours de la part de l'OFJ quant à la révision et la surveillance de la révision:** En décembre 2015, le Conseil fédéral a chargé l'Office fédéral de la justice (OFJ) de clarifier le besoin de légiférer ainsi que l'évolution internationale dans le domaine du droit de la révision et de la surveillance en matière de révision. Les résultats seront présentés au Conseil fédéral en automne 2017. Le Conseil fédéral souhaite obtenir, grâce à ces clarifications, une base solide pour une éventuelle modification, libéralisation ou un éventuel durcissement du droit de la révision et de la surveillance en matière de révision. Il faut attendre les résultats de ces éclaircissements.

**3. Révision du droit de la société anonyme en cours:** L'initiative parlementaire vise une limitation de la responsabilité des organes de révision, mais pour les seuls cas de contrôles restreints. Cette exigence absolument correcte, qui doit toutefois valoir en fonction de la situation aussi bien pour les contrôles restreints que pour les contrôles ordinaires, a été reprise dans la révision du droit de la société anonyme et n'a pas été contestée dans le cadre de la consultation.

**4. Un assouplissement des dispositions légales fait fi de l'intérêt digne de protection**

**des investisseurs:** En raison des règles générales en matière d'opting-out pour les petites entreprises, il n'est question de révision externe que lorsque des intérêts de tiers sont en jeu de manière incontestable et doivent être protégés. Un assouplissement des dispositions légales fait fi de l'intérêt digne de protection des investisseurs et d'autres parties prenantes. Cela vaut en particulier aussi pour les offices du registre du commerce ainsi que dans le commerce, par exemple, en cas de vérifications spéciales, quand l'examen se fait de manière superficielle et ne garantit pas une sécurité suffisante.

**5. Les PME exigent l'indépendance du vérificateur:** La loi définit certains contrôles obligatoires, en particulier la vérification des comptes annuels. Cela garantit la protection des investisseurs, des collaborateurs, du registre du commerce et du public ainsi que de l'administration fiscale. Le vérificateur endosse la responsabilité. Par conséquent, indépendance et impartialité sont une obligation. Cette initiative parlementaire exige cependant un assouplissement drastique des règles d'indépendance jusqu'à permettre des relations personnelles proches avec le client examiné ou la participation au capital-actions de l'entreprise examinée. Ceci pourrait engendrer de délicats conflits d'intérêts. De quel côté se situe le vérificateur? S'engage-t-il pour le public ou pour le CEO de l'entreprise? Pourrait-il, en tant qu'actionnaire, voter pour sa propre réélection? Le contrôle restreint est ainsi menacé par une dévalorisation. Le marché ne ferait plus confiance aux entreprises examinées selon cette procédure. Cela aurait des conséquences graves pour les PME, alors que celles-ci profitent aujourd'hui de coûts administratifs bas avec le contrôle restreint. Les PME seraient aussi forcées à s'engager dans des processus de révision supplémentaires fort coûteux.

**6. L'assimilation des contrôles ordinaires et restreints, contraire à l'esprit de la loi, engendrerait des coûts supplémentaires:** L'initiative parlementaire demande une « recommandation quant à l'approbation », c'est-à-dire que la personne qui dirige la révision doit faire une recommandation à l'attention de l'assemblée générale. Elle doit dire si les comptes annuels doivent être approuvés ou renvoyés au conseil d'administration. À juste titre, ceci n'est pas prévu pour le contrôle restreint car cette recommandation demande un examen plus approfondi – et donc plus coûteux – que ce qui est prévu. La séparation juridique entre contrôle restreint et ordinaire devient floue.

**7. Pas de charge supplémentaire pour les PME:** L'initiative ne vise pas à décharger et avantager les PME, mais, dans le meilleur des cas, certains organes de révision. Ceux-ci pourraient à l'avenir fournir leurs prestations avec un effort minime. Ceci contrevient aux exigences de qualité d'une profession responsable et de l'économie suisse dans son ensemble. L'économie suisse en sortirait inutilement affaiblie.

**Résumé:** 80% des environ 850 entreprises membres d'EXPERTsuisse ont dix employées ou moins et sont fortement ancrées dans le marché des PME. Comme les toutes grandes entreprises de révision sont également membres d'EXPERTsuisse, cette association est la seule qui représente l'ensemble de la branche de manière fondée et responsable. Le contrôle restreint pour les PME est un outil précieux. Chaque année, il soulage administrativement et financièrement environ 100'000 PME. EXPERTsuisse en appelle par conséquent à la politique pour préserver ce succès.

**Nous vous prions donc de bien vouloir refuser l'initiative parlementaire Schneeberger.**

Août 2016, Zurich

**Contact:**

Dominik Bürgy  
Président d'EXPERTsuisse  
[dominik.buergy@expertsuisse.ch](mailto:dominik.buergy@expertsuisse.ch)  
+41 (0)58 286 44 35  
+41 (0)79 418 08 11

Marius Klauser  
Directeur d'EXPERTsuisse  
[marius.klauser@expertsuisse.ch](mailto:marius.klauser@expertsuisse.ch)  
+41 (0)58 206 05 01  
+41 (0)79 604 20 69

**EXPERTsuisse – l'association des experts en audit, fiscalité et fiduciaire**

EXPERTsuisse (auparavant Chambre fiduciaire) compte parmi ses membres plus de 6'000 experts avec un diplôme fédéral ainsi qu'environ 850 entreprises – dont 95% de PME. L'économie suisse compte sur les services de ces membres:

Toutes les entreprises cotées en bourse ainsi que de nombreuses PME sont révisées par ces personnes. En outre, les membres d'EXPERTsuisse conseillent les entreprises sur le plan économique dans toutes les phases (de la fondation à p.ex. la vente).

Depuis 1925, EXPERTsuisse s'engage pour:

- Une **qualité irréprochable de services** dans l'audit, la fiscalité et la fiduciaire à travers des membres
- Une **profession compétente**, grâce à des formations professionnelles exigeantes et des formations continues
- Des conditions-cadres efficaces pour une **économie suisse** forte, attractive et fortement axée sur les PME

**[www.expertsuisse.ch](http://www.expertsuisse.ch) – engagés et responsables.**

## **Annexe n° 2: Extrait de la Newsletter d'EXPERTsuisse du 7 décembre 2017**

### **Pas de relâchement du principe d'indépendance dans le contrôle restreint – le Conseil fédéral a clarifié le besoin d'action dans le droit de la révision**

En décembre 2015, le Conseil fédéral avait chargé l'Office fédéral de la justice (OFJ) de clarifier le besoin de légiférer dans le domaine du droit de la révision. Le [rapport](#) des experts mandatés par l'OFJ révèle que le marché juge adéquat le droit de la révision en vigueur et que les parties prenantes sont, sur l'essentiel, satisfaites des dispositions légales et de la situation actuelle.

Après consultation des acteurs du marché et de ces parties prenantes, les experts **rejettent** donc les adaptations allant dans le sens de l'initiative parlementaire Schneeberger (à savoir, entre autres, le relâchement du principe d'indépendance).